|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/ADN/70/Add.1/Corr.1 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  23 septembre 2024  Français  Original: anglais et français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Comité d'administration de l’Accord européen   
relatif au transport international des marchandises   
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)**

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN[[1]](#footnote-2)\*

Rectificatif

1. Amendement à la partie 1, chapitre 1.2, 1.2.1, définition de *Taux de remplissage*

*Au lieu de* un récipient à pression *lire* un réservoir à pression

2. Amendement à la partie 1, chapitre 1.6, 1.6.7.2.2.2, disposition transitoire pour le 9.3.3.21.1 b)

*Supprimer*

3. Amendement à la partie  3, chapitre 3.2, 3.2.3.1, Note explicative pour la colonne (11)

*Sans objet en français*

4. Amendement à la partie 3, chapitre 3.2, 3.2.3.1, Note explicative pour la colonne (20)

*Sans objet en français*

5. Amendement à la partie 3, chapitre 3.2, tableau C, titre de la colonne (11)

*Sans objet en français*

6. Amendement à la partie 7, chapitre 7.2, 7.2.4.16.17

*Sans objet en français*

7. Amendement à la partie 9, chapitre 9.3, 9.3.1.21.1

*Sans objet en français*

8. Amendement à la partie 9, chapitre 9.3

*Au lieu de*

9.3 Aux 9.1.x.40.2.10 c), 9.1.x.40.2.11 d) et 9.1.x.40.2.13 d), ajouter la note de bas de page suivante après « degré de remplissage » : « \* *Étant donné que cette disposition est reprise de l’ES‑TRIN, la définition du ‘Degré de remplissage’ donnée au 1.2.1 du présent Règlement ne s’applique pas.* ».

*lire*

9.3 Aux 9.3.x.40.2.10 c), 9.3.x.40.2.11 d) et 9.3.x.40.2.13 d), ajouter la note de bas de page suivante après « degré de remplissage » : « \* *Étant donné que cette disposition est reprise de l’ES‑TRIN, la définition du ‘Degré de remplissage’ donnée au 1.2.1 du présent Règlement ne s’applique pas.* ».

9. Amendement à la partie 9, chapitre 9.3, 9.3.3.21.1

*Au lieu de*

9.3.3.21.1 Alinéas c) et d), remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison ».

*Lire*

9.3.3.21.1 Alinéa c), remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison ». Alinéa d), remplacer « remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison ».

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/70/Add.1/Corr.1. [↑](#footnote-ref-2)